

MAIRIE
DE
COGGIA



20160

ARRETE MUNICIPAL N° 24/2021

AUTORISANT L'EXERCICE DES FONCTIONS EN TELETRAVAIL

Le Maire de la Commune de Coggia,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
 VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;
 VU l'allocation du Président de la République en date du Mercredi 31 Mars 2021 ;
 VU l'état sanitaire d'urgence et en application de la réglementation en vigueur ;
 VU la dégradation de la situation sanitaire en Corse ;
 VU les fermetures des crèches ;
 CONSIDERANT QUE le plan blanc a été déclenché sur la totalité de la Corse ;
 CONSIDERANT QUE l'exercice des fonctions de l'agent en télétravail est compatible avec la bonne marche du service ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Madame Emilie ATMANI, titulaire du grade de Technicien Principal de 2^{ème} Classe, bénéficiera à compter du Mardi 6 Avril 2021, d'une autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail à son domicile sis Immeuble La Radica – Rue Colonel Fieschi – 20130 Cargèse.

ARTICLE 2 : Madame Emilie ATMANI sera en présentiel à la Mairie Annexe du Lundi au Mercredi de 8h00 à 12h00. Elle exercera ses fonctions en télétravail selon la quotité de 3 demi-journées et de 2 journées par semaine à savoir, du Lundi au Mercredi de 12h00 à 15h00 et le Jeudi et le Vendredi de 8h00 à 15h00 et ce jusqu'à la levée de l'Etat Sanitaire D'urgence.

ARTICLE 3 : La durée de télétravail ne comprend pas de période d'adaptation, l'agent étant en capacité de répondre immédiatement aux fonctions de télétravail qui lui est demandé.

ARTICLE 4 : Dans ce cadre, Madame Emilie ATMANI bénéficiera des moyens suivants pour l'exercice de ses fonctions en télétravail :

- Ordinateur portable ;
- Téléphone portable personnel ;
- Accès à la messagerie professionnelle ;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;

ARTICLE 5 : Madame Emilie ATMANI s'engage à respecter les règles en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données communales, ainsi que celles en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 6 : Durant sa période de télétravail, Madame Emilie ATMANI bénéficiera des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. Son salaire sera maintenu en son intégralité.

ARTICLE 7 : Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit à 2 jours en cas de nécessité du service dûment motivée.

ARTICLE 8 : Monsieur Le Maire est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et l'ampliation sera adressée au Président du Centre de Gestion.



Fait à Coggia, le 6 Avril 2021

Pour extrait conforme au registre,
Le Maire,

François COGGIA